

VD_FINDINFO HC / 2014 / 420 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___420

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 420 du 29 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 420 del 29 aprile 2014

Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION, DÉCISION FINALE | 212 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance pour lesquelles la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile, par une personne qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 ZPO, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 27 ad art. 97, p. 1117).

E. 3

La recourante fait valoir que son allégation selon laquelle son téléphone avait été volé et que, malgré le fait que ce risque était assuré par I. _____ SA, celle-ci n'avait pas exécuté son obligation de remplacement de l'appareil, malgré ses demandes orales, justifiait une instruction plus poussée, de sorte qu'une décision selon l'art. 212 CPC ne pouvait être prise. Selon l'art. 212 al. 1 CPC, l'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs. La doctrine a précisé que l'autorité de conciliation ne favorisera la voie de la décision que si le cas lui semble simple, en fait et en droit, et qu'il ne nécessite pas d'instruction complète, qui impose une procédure ordinaire. Cependant le cas n'a pas à être « clair » au sens de l'art. 257 CPC (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 212 CPC, p. 794 et référence). En l'espèce, la recourante allègue que son téléphone portable lui a été volé, qu'une assurance couvrirait cet événement et que l'opérateur téléphonique I. _____ SA aurait dû remplacer cet appareil. Ces faits ne sont pas établis. Le seul fait que, selon les factures établies par I. _____ SA, les conversations téléphoniques de la recourante aient été interrompues à compter du 20 avril 2010 n'a pas de portée propre. Les conditions générales produites par l'intimée en première instance ne font pas état d'une assurance. Alors qu'elle

était assistée dès avant l'audience, la recourante n'a produit aucune pièce. De toute manière on ne voit pas quel fondement juridique la recourante pourrait entraîner la libération de la recourante de l'obligation de payer les communications effectuées par elle en application du contrat d'abonnement litigieux en raison de l'inexécution par I. _____ SA d'un contrat d'assurance annexe prévoyant le remplacement d'un appareil volé. Dans la mesure où la recourante soutiendrait qu'une partie des communications facturées aurait été effectuée par un tiers à la suite du vol du téléphone, il y aurait lieu, avec le premier juge, de considérer que cette allégation est contredite par le fait que toutes les factures contenaient des appels vers l'Allemagne et le Cameroun. Au surplus, l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210) dispose que chaque partie doit, si la loi ne prévoit le contraire prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Il incombait dès lors à la recourante d'établir qu'elle avait signalé le vol par écrit conformément à l'art. 7 des conditions générales, ce qu'elle n'a pas fait. Elle doit donc supporter les conséquences prévues par cette disposition en cas de manquement au devoir d'annonce. En définitive, il y a lieu d'admettre que l'argument invoqué par la recourante n'empêchait pas de considérer que l'affaire était simple, en fait et en droit, et qu'il n'y avait pas lieu d'instruire la cause plus avant. Les conditions posées par la doctrine à la délivrance d'une décision finale dans le cadre de la procédure de conciliation étaient ainsi réalisées.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs) sont mis à la charge de la recourante O. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 30 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Daniel Nicaty (pour O. _____), ■ Mme Martine Schlaeppli (pour A. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :